# Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux

# 6.3 Oppositions et appels concernant d'autres taxes

Septembre 1999

Aperçu

Dans ce mémorandum on explique le processus d'opposition et d'appel pour les personnes qui sont en désaccord avec un avis de cotisation ou un avis de détermination émis en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et visant des taxes autres que la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). À l'heure actuelle, les taxes administrées en vertu de la Loi sont les taxes d'accise et la taxe imposée par la partie II (primes d'assurance autres que l'assurance maritime).

## Processus d'opposition

Processus officiel d'opposition

- 1. La Loi prévoit un processus officiel d'opposition pour les personnes qui sont en désaccord avec des déterminations de remboursements ou des cotisations émises en vertu de la Loi pour des taxes autres que la TPS/TVH.
- 2. Le processus officiel d'opposition commence par le dépôt d'un avis d'opposition à une cotisation ou une détermination, qui donne lieu à un examen impartial par la Division des appels, et qui peut mener à des appels devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), la Cour fédérale du Canada et la Cour suprême du Canada.

Prélèvements précédents

- 3. Les prélèvements énumérés ci-dessous étaient auparavant imposés par la Loi :
- la taxe de consommation ou de vente fédérale, y compris les remboursements de taxe de vente fédérale supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 1991;
- la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 1991;
- la taxe sur les services de télécommunication supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 1991;
- le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre (en vertu de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*) supprimé le 5 mars 1992;
- la taxe sur les stocks de produits du tabac (pour les produits du tabac détenus pour vente le 9 février 1994);
- la taxe de transport aérien supprimée le 1<sup>er</sup> novembre 1998.



4. Le processus d'opposition et d'appel dont il est question dans ce mémorandum ne se rapporte qu'aux taxes (autres que la TPS/TVH) qui continuent d'être administrées en vertu de la Loi, ainsi qu'aux oppositions et appels non réglés relativement aux taxes supprimées.

Oppositions et appels concernant les cotisations de TPS/TVH

5. Le processus d'opposition et d'appel concernant les cotisations de TPS/TVH établies en vertu de la partie IX de la Loi est administré différemment. Le chapitre 31, *Oppositions et appels*, de la Série des mémorandums sur la TPS/TVH donne des détails sur ce processus.

#### Cotisations ou déterminations

Cotisations dans un délai donné art. 81.1

6. Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation au titre de la taxe payable, des pénalités, des intérêts, ou d'une autre somme payable en vertu de la Loi. En général, les cotisations doivent être établies dans un délai de quatre ans.

Détermination des remboursements

7. Des personnes peuvent avoir le droit de demander au ministre des remboursements au titre de la taxe payée sur des montants qui sont devenus remboursables dans certaines circonstances, comme un montant de taxe payée par erreur, des créances irrécouvrables, des achats particuliers d'essence et des exportations. En règle générale, les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de deux ans. Le ministre examine les demandes et, dans chaque cas, fait une détermination.

Émission d'un avis de cotisation ou d'un avis de détermination paragr. 81.13(1) et 72(6)

8. Après l'établissement d'une cotisation ou d'une détermination, le ministre émet un avis de cotisation ou un avis de détermination indiquant le montant impayé qui est payable par la personne ou qui lui est payable.

## Présentation d'un avis d'opposition

Formulaire E413 art. 81.15 et 81.17

9. La personne qui n'est pas d'accord avec un avis de cotisation ou un avis de détermination peut présenter un avis d'opposition au ministre dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de l'avis de détermination. À cet égard, la personne doit utiliser le formulaire E413, *Avis d'opposition*. Un exemplaire dûment rempli de l'avis d'opposition doit être présenté à la Division des appels du bureau des services fiscaux de Revenu Canada le plus près. Un exemple du formulaire est présenté en annexe.

Renseignements à inclure dans l'avis d'opposition ou à fournir avec l'avis paragr. 81.15(1) et 81.17(1) Opposition à plus d'une cotisation ou détermination

- 10. L'avis d'opposition doit exposer les raisons de l'opposition et fournir en détail tous les faits pertinents. En outre, les lettres, factures et autres documents à l'appui de l'opposition doivent être présentés. Il est également utile d'annexer à l'avis d'opposition une copie de l'avis de cotisation ou de l'avis de détermination contesté.
- 11. Si une personne fait opposition à plus d'une cotisation ou détermination, un avis d'opposition distinct doit être présenté pour chaque cotisation ou détermination contestée. Si les faits et les raisons sont identiques pour plus d'une cotisation ou détermination, la personne peut l'indiquer et ne soumettre qu'un énoncé des faits.

#### Traitement d'un avis d'opposition

Réception d'un avis d'opposition

12. Les avis d'opposition sont datées au moyen d'un timbre-dateur lorsqu'ils arrivent aux bureaux des services fiscaux de Revenu Canada. Les avis envoyés par courrier de première classe ou l'équivalent sont réputés avoir été reçus le jour où ils sont postés.

Lettre de suivi du Ministère 13. Une fois qu'elle a reçu l'avis d'opposition, la Division des appels envoie soit un accusé de réception, soit une lettre informant la personne que l'opposition est invalide (p. ex. l'avis d'opposition n'a pas été présenté dans les 90 jours).

Communication avec le client et examen du dossier

- 14. L'agent des appels examine l'opposition et communique avec la personne ou son représentant pour discuter de la question. Lorsqu'on leur demande des renseignements supplémentaires, les personnes devraient les fournir promptement afin que l'opposition puisse être réglée rapidement.
- 15. Pour faire en sorte que les raisons qui motivent les cotisations soient comprises et pour faciliter l'échange de renseignements, les documents liés aux questions litigieuses sont fournis à la personne dès le début du processus d'opposition. En outre, la personne est informée des discussions entre les agents des appels et les responsables de la cotisation ou de la détermination concernant les points contestés.

Résultats de la décision

- 16. Après avoir examiné tous les faits et raisons, la Division des appels rend une décision concernant la cotisation ou la détermination et comportant un des résultats suivants :
- a) L'opposition est admise en entier. Cela signifie que le montant contesté dans la cotisation ou la détermination est renversé. Cela survient, par exemple, lorsque la personne soumet des renseignements supplémentaires ou des arguments décisifs dont le Ministère ne disposait pas lorsque la cotisation ou la détermination initiale a été établie.
- b) L'opposition est admise en partie. Cela signifie que le montant en dollars de la cotisation ou de la détermination est rajusté et un avis de nouvelle cotisation ou un autre avis de détermination est émis. Cela survient, par exemple, lorsque la Division des appels détermine que la personne a raison concernant certains points, mais non tous, soulevés dans l'avis d'opposition.
- c) L'opposition n'est pas admise. Cela signifie que la cotisation ou la détermination visée par l'opposition est maintenue. La confirmation survient lorsque la personne ne peut pas démontrer que la cotisation ou détermination initiale était inexacte.

Émission d'un avis de décision paragr. 81.15(5) et 81.17(5)

17. La Division des appels émet un avis de décision (un avis indiquant que la cotisation ou la détermination est confirmée, ou un avis de nouvelle cotisation ou un autre avis de détermination). Elle prend également des dispositions pour apporter les rajustements nécessaires au compte de la personne.

Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux Chapitre 6 : Administration

#### Prolongation du délai pour présenter un avis d'opposition

Demande de prolongation art. 81.32

18 Le délai de 90 jours prévu pour présenter un avis d'opposition ne peut pas être prolongé par le ministre. Cependant, les personnes peuvent présenter une demande au TCCE (sauf lorsque la cotisation a été établie en vertu de la partie I (primes d'assurance autres que l'assurance maritime) ou à la Section de première instance de la Cour fédérale, pour obtenir une prolongation du délai, à condition qu'elles présentent une demande de prolongation dans l'année suivant l'expiration du délai de 90 jours pour faire opposition à une cotisation ou une détermination.

Documentation à l'appui paragr. 81.32(2) et (4)

19. Au moment de demander la prolongation du délai d'opposition, trois copies de la demande doivent être déposées auprès du TCCE. Dans le cas de la Section de première instance de la Cour fédérale, l'avis de demande doit être déposé auprès de ce tribunal. Dans ce cas, une copie de la demande doit également être signifiée au sous-procureur général du Canada au moins 14 jours avant que la demande ne soit entendue.

Conditions à remplir paragr. 81.32 (6) et (7)

- 20. Le TCCE ou la Section de première instance de la Cour fédérale n'accordera une prolongation du délai que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il n'a pas antérieurement rendu une ordonnance prolongeant ce délai;
- b) il est convaincu que :
  - (i) la personne montre que les motifs exposés dans la demande et les circonstances sont tels qu'il est juste et équitable de prolonger le délai,
  - (ii) sauf ces circonstances, une opposition aurait été faite pendant ce délai,
  - (iii) la personne montre que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient,
  - (iv) des motifs raisonnables existent relativement à l'opposition ou à l'appel.

# Processus d'appel

21. La Loi prévoit un processus officiel d'appel pour les personnes qui sont en désaccord avec la décision du ministre concernant une opposition. Les questions liées aux taxes imposées en vertu de la Loi (autres que la taxe imposée sur certaines primes d'assurance en vertu de la partie I ou la TPS/TVH imposée en vertu de la partie IX) peuvent faire l'objet d'un appel auprès du TCCE ou de la Section de première instance de la Cour fédérale. Un appel relatif à une cotisation de la taxe imposée en vertu de la partie I peut être interjeté **seulement** auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale.

#### Appel interjeté directement

page 4 (septembre 1999)

Renonciation au réexamen de la cotisation ou de la détermination art. 81.21

- 22. Une personne peut demander le consentement du ministre pour interjeter appel directement au TCCE ou à la Section de première instance de la Cour fédérale, et renoncer au réexamen de la cotisation ou de la détermination (c.-à-d. le processus d'opposition). Une demande visant un appel interjeté directement au TCCE ou à la Section de première instance de la Cour fédérale peut être faite dans l'avis d'opposition ou dans un document distinct présenté en même temps.
- 23. Après avoir examiné la demande, le ministre peut donner son consentement à un appel interjeté directement. Si le ministre consent à l'appel, il dépose une copie de l'avis d'opposition auprès du TCCE ou de la Section de première instance de la Cour fédérale et envoie un avis de son action à la personne. Si le ministre ne donne pas son consentement, l'opposition est traitée de la manière habituelle.

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel au TCCE art. 81.19

24. Une personne peut en appeler d'une cotisation ou d'une détermination au TCCE dans les 90 jours suivant la date de l'envoi de l'avis de décision. Dans certains cas, les appels au TCCE peuvent être réglés rapidement et de façon informelle puisque le TCCE n'est pas tenu de respecter de façon stricte les règles de forme relatives à la présentation de la preuve.

Appel en l'absence de décision paragr. 81.22(1)

25. De plus, la personne qui a signifié un avis d'opposition à une cotisation ou une détermination peut interjeter appel auprès du TCCE si le ministre ne lui a pas envoyé un avis de sa décision concernant l'opposition dans les 180 jours suivant la date à laquelle la personne a présenté l'avis d'opposition.

#### Section de première instance de la Cour fédérale

Appel à la Section de première instance de la Cour fédérale art. 81.2 26. Une personne peut, au lieu d'en appeler au TCCE, appeler de la cotisation ou de la détermination directement à la Section de première instance de la Cour fédérale, dans les 90 jours suivant la date de l'envoi de l'avis de décision concernant l'opposition. La Section de première instance de la Cour fédérale est un tribunal de niveau plus élevé que le TCCE, et les règles de forme sont plus formelles.

Appel d'une décision du TCCE

27. Une personne qui est en désaccord avec la décision du TCCE peut interjeter appel auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale dans les 120 jours suivant la date à laquelle le TCCE rend sa décision.

Appel en l'absence d'une décision paragr. 81.22(2)

28. En outre, la personne qui a signifié un avis d'opposition à une cotisation ou une détermination peut interjeter appel auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale si le ministre n'a pas émis de décision concernant l'opposition dans les 180 jours suivant la date à laquelle la personne a signifié l'avis d'opposition.

Renvoi à la Section de première instance de la Cour fédérale paragr. 81.36(1) 29. Le ministre peut renvoyer à la Section de première instance de la Cour fédérale toute question de droit, de fait ou mixte de droit et de fait, pour audition et détermination.

Contenu du renvoi paragr. 81.36(2)

30. Un renvoi doit énoncer les éléments suivants :

Série des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux Chapitre 6 : Administration

Mémorandum 6.3

- la question devant être déterminée;
- les noms des personnes que le ministre désire voir liées par la détermination;
- les faits et les arguments que le ministre a l'intention d'invoquer lors de l'audition.

Signification du renvoi paragr. 81.36(3)

31. Une copie du renvoi doit être signifiée par le ministre aux personnes, s'il y a lieu, mentionnées dans le renvoi et aux autres personnes qui, de l'avis du tribunal, sont susceptibles d'être touchées par la détermination de la question énoncée dans le renvoi.

Avis paragr. 81.36(4)

32. Si le tribunal est saisi d'un renvoi et qu'il est d'avis que des personnes, autres que celles mentionnées dans le renvoi, sont susceptibles d'être touchées par la détermination de la question mais que leur identité n'est pas connue ou facilement vérifiable, il peut ordonner que l'avis du renvoi soit donné de la manière qu'il juge la plus indiquée pour capter l'attention de ces autres personnes.

Suspension des délais paragr. 81.36(5)

- 33. Il n'est pas tenu compte de la période s'écoulant à compter du jour où le ministre engage des procédures devant le tribunal pour qu'une question soit déterminée jusqu'au jour de la détermination définitive de la question dans le calcul :
- du délai prévu pour la signification d'un avis d'opposition par toute personne à qui une copie du renvoi a été signifiée ou qui comparaît à titre de partie à l'audition visant à déterminer la question;
- du délai prévu pour l'introduction d'un appel par une telle personne;
- du délai prévu pour l'introduction de procédures en vue de recouvrer des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables sous le régime de la Loi par une telle personne.

Détermination finale et exécutoire paragr. 81.36(6)

34. Une détermination de la Section de première instance de la Cour fédérale relativement à un renvoi est, sous réserve d'un appel, finale et exécutoire pour toute personne à qui une copie du renvoi est signifiée ou qui comparaît à titre de partie à l'audition visant à déterminer la question.

Renvoi à la Section de première instance de la Cour fédérale paragr. 81.37(1) 35. Si le ministre et une personne conviennent par écrit qu'une question de droit, de fait ou mixte de droit et de fait devrait être déterminée par la Section de première instance de la Cour fédérale, cette question sera déterminée par ce tribunal.

Suspension des délais paragr. 81.37(2)

36. Il n'est pas tenu compte de la période s'écoulant à compter du jour où des procédures sont engagées devant le tribunal pour qu'une question soit déterminée jusqu'au jour de la détermination définitive de la question dans le calcul :

- du délai prévu pour la signification d'un avis d'opposition par la personne qui a consenti au renvoi de la question ou par une personne qui comparaît à titre de partie à l'audition visant à déterminer la question;
- du délai prévu pour l'introduction d'un appel par une telle personne;
- du délai prévu pour l'introduction de procédures en vue de recouvrer des taxes, pénalités, intérêts ou autres sommes payables sous le régime de la Loi par une telle personne.

## Prolongation du délai pour interjeter appel

Demande de prolongation art. 81.32

37. La personne qui n'a pas interjeté appel dans le délai de 90 jours prévu peut présenter au TCCE ou à la Section de première instance de la Cour fédérale une demande de prolongation du délai pour interjeter appel. Les conditions qui doivent être remplies avant qu'une prolongation du délai ne soit accordée sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 20.

## Cour d'appel fédérale

38. Une décision rendue par la Section de première instance de la Cour fédérale peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale dans les 30 jours suivant la date de l'annonce de la décision. Il faut souligner que les mois de juillet et d'août sont exclus lorsqu'on compte les 30 jours.

#### Cour suprême du Canada

39. Les décisions de la Cour d'appel fédérale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada, soit par une demande d'autorisation d'interjeter appel. La Cour suprême du Canada peut accorder l'autorisation d'interjeter appel si elle considère qu'elle devrait entendre la cause en raison de son importance nationale ou de l'importance des questions de droit. Les demandes d'autorisation d'appel doivent être déposées dans les 60 jours suivant la date de la décision de la Cour d'appel fédérale.

#### Sommes en litige

Perception reportée en cas d'opposition paragr. 86(5)

40. Lorsqu'une personne présente un avis d'opposition, le Ministère reporte habituellement les mesures de perception visant les sommes en litige jusqu'à 90 jours après que la Division des appels a rendu une décision. Cependant, les intérêts et pénalités continuent de s'accumuler sur tout montant dû.

Perception en cas d'appel paragr. 86(6)

41. Dans le cas d'un appel, les mesures de perception visant les sommes en litige sont reportées jusqu'à la date où l'appel est suspendu où une décision est rendue par le TCCE ou par la Section de première instance de la Cour fédérale relativement à l'appel initial. Les intérêts et pénalités continuent de s'accumuler sur tout montant dû.

Garantie fournie paragr. 80.1(2)

42. Aucune mesure de perception n'est prise à l'égard de toute somme en litige qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel si la personne fournit au ministre une garantie satisfaisante visant le paiement de la somme. La garantie est remise si le litige est réglé en faveur de la personne.

Tous les mémorandums sur la TPS/TVH et d'autres publications de Revenu Canada sont disponibles au site Internet de Revenu Canada à l'adresse http://www.rc.gc.ca/, dans « Renseignements techniques » sous la rubrique « Information générale ».

Série des mémorandums sur les taxes d'accise	Mémorandum 6.3
Annexe – Formulaire E413 (99), Avis d'opposition	

6.3 Oppositions et appels concernant d'autres taxes (suite)

Annexe – Formulaire E413 (99), Avis d'opposition (suite)	
Mémorandum 6.3 Sé	érie des mémorandums sur les taxes d'accise et les prélèvements spéciaux

6.3 Oppositions et appels concernant d'autres taxes (suite)